

De la nécessité de regards interdisciplinaires sur la procédure d'asile

Sylvie Sarolea

Professeure à l'université catholique de Louvain et Avocate au barreau de Nivelles

Ce numéro spécial de la *Revue de droit des étrangers* s'est donné pour objectif d'ouvrir la procédure d'asile et plus précisément l'analyse du récit à d'autres disciplines que le droit. Recevoir, comprendre, évaluer le récit d'une personne d'origine étrangère, provenant d'un pays lointain, porteuse parfois de traumatismes lourds, ne peut se concevoir sans l'apport des enseignements de l'anthropologie ou de la psychologie.

Les anthropologues nous enseignent combien il est important d'envisager la narration du récit en intégrant la dimension culturelle tant du récitant qui demande protection que de celui qui l'entend. L'enjeu des référents culturels est fondamental. Il ne suffit pas que l'agent écoutant un demandeur d'asile et analysant son récit y soit sensible, il faut également qu'il soit armé pour faire face à la relativité des normes et cadres dans lesquels le récit s'inscrit. Les référents culturels n'influent pas uniquement sur nos réflexions conscientes mais également sur notre inconscient tant il détermine notre rapport à l'espace-temps et à l'autre. Jacinthe MAZZOCCHETTI, anthropologue met en exergue cet enjeu et l'illustre. Partant d'un cadre qu'elle qualifie de cadre de « *non-rencontres* », elle souligne la « *difficile justesse* » de cette « *justice* ».

Paul JACQUES et Nouné KARA KHANIAN, psychologues, s'arrêtent sur un récent arrêt du Conseil d'Etat, publié sous revue, pour revenir sur la délicate question de la prise en considération des certificats médicaux et psychologiques par les instances d'asile. Ils rappellent les différents lieux où ces certificats médicaux peuvent intervenir et soulignent les

positions abordées par la jurisprudence. « *Les positions* » car tant les autorités administratives que le Conseil du contentieux des étrangers restent hésitants quant au caractère probatoire de ces certificats. Ceux-ci viennent tantôt conforter la conviction d'un besoin de protection ou alors, lorsqu'une telle conviction fait défaut, sont écartés parce que ne pouvant s'apparenter à une photographie des faits. En effet, « *l'expert* » n'était pas présent au moment des faits. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme est exigeante quant à ces certificats médicaux qui imposent à tout le moins aux États une vigilance accrue et l'obligation de contrer des conclusions dès lors que les instances nationales voudraient les écarter.

Hélène GRIBOMONT, chercheuse à l'UCL, croise ces deux regards et les confronte à la procédure d'asile telle que régie par le droit belge et européen. Elle tente de dégager des pistes permettant aux juristes de s'approprier les enseignements d'autres disciplines. Au-delà d'une vigilance à laquelle les instances sont attentives, il s'agit, techniquement, d'imaginer des lieux d'inclusion et d'adaptation de la procédure *de lege lata* et *de lege ferenda*.

Suivent ensuite une série d'arrêts illustrant ce numéro spécial.

Les pistes proposées sont autant de portes ouvertes à la réflexion de tous les professionnels du secteur. Elles illustrent une fois encore l'intérêt d'une approche pluridisciplinaire de la procédure d'asile.